

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

Projet d'arrêté portant sur la régulation de l'espèce Blaireau (*Meles meles*) par les lieutenants de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués dans le département de l'Ain

Bilan de la consultation du public

Caractéristiques de la consultation du public

La consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral portant sur la régulation de l'espèce Blaireau par les lieutenants de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués dans le département de l'Ain s'est déroulée pendant 21 jours, du 8 juin 2023 au 28 juin 2023 inclus.

Ont été recueillis dans ce cadre :

- 73 avis défavorables ;
- 1 avis réservé ;
- 13 avis hors sujet car portant exclusivement sur la période complémentaire de la vénerie du blaireau, en lieu et place de la régulation de l'espèce par les lieutenants de louveterie, objet du présent arrêté.

Synthèse des observations et propositions du public

Avis défavorables (73)

L'argument le plus fréquemment avancé par les contributeurs opposés à ce projet d'arrêté-

cadre est celui de l'insuffisance des justifications apportées par l'administration. Il est en effet souligné que le blaireau compte au nombre des espèces protégées par la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), laquelle :

- impose aux parties contractantes de prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires à la protection de l'espèce, notamment l'interdiction des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations de l'espèce ;
- subordonne le fait de déroger aux mesures ainsi définies au respect de trois conditions cumulatives : l'inexistence d'une autre solution satisfaisante, l'absence de conséquences nuisibles à la survie de l'espèce, ainsi que la poursuite d'objectifs limitativement définis, dont la prévention de dommages importants aux cultures et aux autres formes de propriétés ou l'intérêt de la sécurité publique.

Or, nombre de contributions estiment que ces conditions cumulatives ne sont pas respectées, aux motifs :

- qu'il existe diverses méthodes alternatives de prévention des dégâts susceptibles d'être causés par l'espèce, à l'instar de l'utilisation de produits répulsifs ou de la mise à disposition de terriers artificiels ;
- que l'absence d'estimation fiable des populations de blaireaux en France, et plus particulièrement dans le département de l'Ain, empêche d'apprécier les effets potentiels de la régulation par les lieutenants de louveterie sur la survie locale de l'espèce, soumise par ailleurs à d'autres causes de mortalité (collisions routières et ferroviaires, chasse, période complémentaire de vénerie sous terre, intoxication par ingestion de pesticides) ;
- que les dégâts imputés à l'espèce, dont il est rappelé qu'elle n'est pas classée comme Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts (ESOD), sont insuffisamment justifiés.

Il est par ailleurs pointé une incompatibilité entre l'absence de plafond de prélèvement et la nécessité de prévenir toute conséquence nuisible à la survie de l'espèce. Une part importante des contributions souligne que les populations de blaireaux sont à la fois :

- confrontées à la disparition de leurs habitats, tels que les haies et prairies ;
- fragilisées par une faible dynamique de reproduction (de 2,3 à 2,7 jeunes par femelles et par an) et une mortalité juvénile importante (de l'ordre de 50 % la première année).

En outre, un argument fortement mobilisé est celui de la méconnaissance de l'article L.424-10 du code de l'environnement, qui interdit de détruire les petits de mammifères dont la chasse est autorisée. En effet, les contributions soulevant ce point font observer, références scientifiques à l'appui, que les blaireautins ne peuvent être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois, soit entre septembre et novembre. Dès lors, les blaireautins dont la mère serait prélevée au cours de cette période ne seraient pas en mesure de survivre.

Les autres observations sont synthétisées ci-après, par ordre décroissant de récurrence dans les contributions défavorables au projet d'arrêté.

- l'impossibilité d'accéder au compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) au cours de laquelle a été acté le principe de l'élaboration du présent arrêté nuit à

l'information du public et à sa capacité à se prononcer en toute connaissance de causes ;

- la destruction à tir et le piégeage de l'espèce sont condamnées par certains contributeurs au regard de considérations éthiques ;
- un nombre important de décisions de justice administrative ont donné raison aux associations dans le cadre de recours contentieux contre des décisions administratives portant sur la régulation des populations de blaireaux, notamment pour insuffisance des justifications apportées dans la note de présentation du projet d'arrêté, illégalité de la destruction des blaireautins ou encore démonstration insuffisante des dégâts causés par l'espèce ;
- la présence de l'espèce est utile à l'équilibre biologique de son milieu ;
- d'aucuns jugent le tir de nuit dangereux et susceptible de déranger la faune sauvage, et, s'agissant du piégeage, soulignent le risque de capturer voire blesser d'autres animaux que le blaireau, y compris des animaux protégés ou domestiques.

Avis réservé (1)

Dans sa contribution datée du 22 juin 2023, l'association France Nature Environnement (FNE) Ain, membre de la CDCFS de l'Ain :

- rappelle qu'elle est par principe opposée à l'abattage de blaireaux et que la régulation d'individus ne peut se concevoir qu'en dernier ressort, après constat et évaluation des dégâts, et après étude de toutes les alternatives envisageables ;
- indique qu'il aurait été souhaitable que la note de présentation de la consultation du public précise que l'avis favorable de la CDCFS recueilli le 14 février portait exclusivement sur le principe de l'arrêté et, par ailleurs, déplore qu'aucun projet d'arrêté n'ait été transmis aux membres de la CDCFS ;
- regrette que les modalités d'organisation de la consultation n'aient pas permis de transmettre et rendre accessibles au public toutes les contributions sur la page internet dédiée.

Par ailleurs, FNE Ain préconise les évolutions suivantes :

- retirer la période d'allaitement des blaireautins (approximativement du 15 janvier au 15 mai) de la période d'application de l'arrêté ;
- rendre obligatoire la fourniture d'une ou plusieurs photographies à l'appui de toute demande d'intervention d'un lieutenant de louveterie ;
- préciser que les interventions sont soumises à accord écrit du directeur départemental des territoires ;
- imposer de faire figurer au compte-rendu d'intervention le nom des personnes y ayant participé.

Indication des observations et propositions du public dont il a été tenu compte

Il est pris note des observations relatives aux incidences potentielles des opérations de régulation prévues par le projet d'arrêté sur la survie des blaireautins. Afin de réduire

ce risque, la période d'allaitement des blaireautins, établie entre le 15 janvier et le 15 mai, est exclue de la période d'application de l'arrêté.

Sont également retenues les propositions consistant à :

- rendre obligatoire la fourniture d'une ou plusieurs photographies à l'appui de toute demande d'intervention d'un lieutenant de louveterie ;
- préciser que les interventions sont soumises à accord écrit du directeur départemental des territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 juillet 2023

Le directeur départemental des territoires,

Signé : Vincent PATRIARCA